



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 71

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LA RÉGIE
INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE RELATIVEMENT
À L'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES SÉANCES**

**Avis de motion donné le 29 janvier 2013
Adopté le 26 février 2013
En vigueur le 3 mars 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur la régie interne et la procédure d'assemblée afin de prévoir la possibilité d'avoir un ordre du jour supplémentaire pour les séances ordinaires du conseil.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 71

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE RELATIVEMENT À L'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES SÉANCES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 34 du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur la régie interne et la procédure d'assemblée*, R.C.A.4V.Q. 1, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque requis, il prépare également l'ordre du jour supplémentaire des séances ordinaires. ».

2. L'article 36 de ce règlement, modifié par l'article 1 du Règlement R.C.A.4V.Q. 64, est remplacé par le suivant :

« **36.** Les matières soumises au conseil sont considérées dans l'ordre suivant :

- 1° adoption de l'ordre du jour;
- 2° approbation du procès-verbal;
- 3° matières nécessitant une consultation publique;
- 4° communications écrites au conseil;
- 5° première période de questions des citoyens, portant sur les points inscrits à l'ordre du jour;
- 6° propositions;
- 7° matières prévues à l'ordre du jour supplémentaire;
- 8°
- a) projets de règlement;
- b) avis de motion;
- 9° adoption des règlements;

10° deuxième période de questions des citoyens;

11° période d'intervention des membres du conseil;

12° clôture.

En tout temps, le conseil peut, par le vote favorable de la majorité des membres présents, modifier l'ordre de considération des matières à l'ordre du jour. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur la régie interne et la procédure d'assemblée afin de prévoir la possibilité d'avoir un ordre du jour supplémentaire pour les séances ordinaires du conseil.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.